



PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DE LA LÉGALITÉ

Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

Arrêté DL/BPEUP n° 2019/007
du 22 janvier 2019

ARRÊTÉ

**PORTANT SUSPENSION DANS L'ATTENTE DE LA RÉGULARISATION DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE
DU DEPOT DE VEHICULES HORS D'USAGE EXPLOITE PAR M. GENNETAY RICHARD
SUR LA COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE**

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7, L. 514-5 et L. 541-22,
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 17 décembre 2018 relatant l'exploitation par M. GENNETAY Richard, sans l'enregistrement requis d'une installation relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature susvisée sur le territoire de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche,
- Vu le courrier du 17 décembre 2018 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé et l'informant des suites envisagées à son encontre conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/006 du 22 janvier 2019 mettant en demeure de régulariser la situation administrative du dépôt de véhicules hors d'usage exploité par M. GENNETAY Richard sur la commune de Saint-Yrieix-La-Perche, zone artisanale de Bourdelas,
- Considérant que lors de la visite du 10 décembre 2018 l'inspecteur de l'environnement de la DREAL Nouvelle-Aquitaine a constaté la présence de véhicules hors d'usage sur une surface de 10 075 m² environ et donc largement supérieur à 100 m²,
- Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante : 2712-1 : *Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : Supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 30 000 m² : Enregistrement,*
- Considérant que l'installation - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 10 décembre 2018 - relevant du régime de l'enregistrement est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement,
- Considérant que les conditions d'exploitation du dépôt de véhicules hors d'usage sont susceptibles de porter atteinte au milieu du fait notamment du non retrait des éléments dangereux de ces véhicules,

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de M. GENNETAY Richard et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en suspendant l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2019 susvisé en attente de leur régularisation complète ,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Vienne,

Article 1 : L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative n° 2019/006 du 22 janvier 2019 est suspendue (plus aucun véhicule hors d'usage ne doit être accepté sur le site).

M. GENNETAY Richard prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Article 2 : Les véhicules hors d'usage non-dépollués sont évacués vers un centre VHU agréé. L'exploitant est en mesure de justifier de l'évacuation des véhicules et de la régularité administrative du centre VHU susmentionné.

Délai : 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les déchets dangereux présents sur le site sont évacués dans des installations proposant un traitement adapté aux déchets concernés et régulièrement autorisées.

Délai : 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à la juridiction administrative compétente au Tribunal Administratif de Limoges, par voie postale ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à M. GENNETAY Richard domicilié au lieu-dit "Bourdela" sur la commune de Saint-Yrieix-La-Perche.

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne et le chef de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Saint-Yrieix-la-Perche, à Mme la directrice de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et au Commandant de groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne.

A Limoges, le **22 JAN. 2019**
Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet
Directeur du Cabinet


Georges SALAÜN